



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 142 publié le 16 décembre 2016

Sommaire affiché du 16 décembre 2016 au 15 février 2017

SOMMAIRE

DDT

- arrêté-2016-DDT-SE-n°1012 du 6 Décembre 2016, portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne
- Arrêté Préfectoral n°1013-2016-DTT-SHRU du 14 Décembre 2016 pronçant approbation d'augmentation du capital social du bailleur social l'ATHEGIENNE
- arrêté 2016-DDT-1019-SHRU portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU
- décision portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU hors ordonnancement

ARS

- arrêté n°2016-448 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380) de l'association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)
- arrêté n°2016-447 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190) de l'association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)
- arrêté n°2016-456 portant régularisation d'autorisation de 12 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Asphodia » sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330)
- arrêté conjoint n°2016-126 portant modification de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

DRCL

- arrêté n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis
- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 décembre 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris à Boissy-sous-Saint-Yon
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016 mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés pour son établissement situé 11 rue Lucien Sampaix, Parc d'activité de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 13 décembre 2016 portant imposition à la Société des Matériaux de la Seine de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Marcoussis (91460)
- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/915 du 13 décembre 2016 mettant en demeure la Société M2 AUTO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 19 Route Nationale 20 à LINAS (91310)

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/916 du 13 décembre 2016 mettant en demeure la Société M2 AUTO de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310)

- arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/909 du 7 décembre 2016 autorisant le SIREDOM à exploiter une installation classée sur la commune de Ballancourt-sur-Essonne, lieu dit "La Vallée"

DPAT

- extrait d'avis défavorable n°643A de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne du 7 décembre 2016 relatif au projet de création d'un ensemble commercial à VILLABE

DRIEE

- arrêté modificatif n°2016-DRIEE-138 en date du 14/12/2016 modifiant l'arrêté n°DRIEE-2016-030 portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées, accordée à NaturEssonne

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- arrêté n°2016-01380 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

DDCS

- Arrêté n°2016-DDCS-91-138 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) Foyer international Cimade géré par l'association La Cimade

- Arrêté n°2016-DDCS-91-139 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Coquerive" géré par la Fondation "Jeunesse feu vert"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-140 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Femmes solidarités 91" géré par l'association "Communauté Jeunesse"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-141 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Communauté Jeunesse" géré par l'association "Communauté Jeunesse"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-142 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Cité Bethléem" géré par l'association des "Cités du secours catholique"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-143 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Henry Dunant" géré par l'association "Croix Rouge Française"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-144 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) "Résidence Belle-Etoile" géré par l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la Région Parisienne (CASP)"

- Arrêté n°2016-DDCS-91-145 du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Phare-Le Rebond" géré par l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la Région Parisienne (CASP)"



PREFETE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

A R R E T E

**N° 2016 – DDT – SE – N°1012 du 6 Décembre 2016
portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande
vitesse (LGV) Atlantique dans le département de l'Essonne**

LA PREFETE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment son article L 427-8, R 427-6 à R 427-27 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Yves RAUCH,
- VU Arrêté 2016-DDT-SG-BAJAF -787 du 6 septembre portant subdélégation générale de signature de M. Yves RAUCH à certains agents de la DDT;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agréments en qualité de gardes chasse particuliers de Messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 29 Novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 Décembre 2016,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 Décembre 2016,

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de PALAISEAU, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEJUST, MARCOUSSIS, JANVRY, BRIIS-SOUS-FORGES, VAUGRIGNEUSE, FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et DOURDAN. Ces opérations pourront être menées du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Article 2 : En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Messieurs SEVIN Philippe domicilié à Beville-le-Comte (28700) et PETIT Alexandre, domicilié à Thore la Rochette (41100) sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} pour lesquelles ils sont agréés. Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique. L'ensemble des frais afférents aux opérations sont à la charge de la S.N.C.F.

Article 5 : Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité des gardes particuliers.

Article 6 : Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne. Il sera précisé le nombre d'interventions et pour chacune d'entre elles le cas échéant le bilan et le lieu des prélèvements. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

Article 7 : Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 9 : Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, la SNCF pourra demander deux mois avant la fin de la présente autorisation son renouvellement pour l'année suivante.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN et PETIT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie de l'Essonne, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à EVRY, le 9 Décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels



Fabrice PRUVOST



PREFETE DE L'ESSONNE

**DIRECTON DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

ARRETE PREFECTORAL N° 1013-2016-DDT-SHRU du 14 décembre 2016

prononçant approbation d'augmentation du capital social du bailleur social L'ATHEGIENNE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 2006 portant renouvellement de l'agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société L'ATHEGIENNE ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mars 2016 par la société précitée ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration tenue le 18 avril 2016 par la société précitée ;

VU le certificat de dépôt de fonds d'augmentation de capital délivré par la banque « Caisse d'Épargne et de Prévoyance Île-de-France » en date du 11 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE unique - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société L'ATHEGIENNE autorisée par son assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2016 et ayant conduit son conseil d'administration du 18 avril 2016 à décider de modifier les statuts comme suit :

- Article 6 – Composition et modification du capital social
« Le capital social de la société est composé de 1 072 598 actions de 1,60 euros chacune entièrement libérée »

Le reste de l'article est inchangé.

- Article 22 – Participation aux assemblées et répartitions des voix
« Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la Société, soit 10 725 980.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R 422-1-1 du code de la construction de l'habitation.

L'actionnaire de référence, qui peut être constitué d'un groupe de deux ou trois actionnaires conformément aux dispositions de l'article L 422-2-1 II du code de la construction de l'habitation, dispose d'un nombre proportionnel à la fraction du capital qu'il détient, sans que ce nombre ne puisse être toutefois être inférieur à la moitié, plus une, du total des voix dont disposent les actionnaires de la société.

Sous réserve du dernier alinéa du II de l'article susmentionné, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 2 502 730 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 1 072 598 voix ».

Le reste de l'article est inchangé.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Josiane CHEVALIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'La Préfète'.

Josiane CHEVALIER

ARRETE N° 2016-DDT-1019-SHRU

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dossiers ANRU

La Préfète de l'Essonne

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires, et la décision de nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne,

VU la décision de nomination de Mme Cyrielle BARBOT, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Émilie JEANNESSON-MANGE, adjointe au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Élisabeth VIART, chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau du parc public et rénovation urbaine,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. **Yves RAUCH**, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme **Cyrielle BARBOT**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents,
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme **Chantal PIERSON**, Adjointe au Chef du Bureau du Parc Public et Rénovation Urbaine, pour le département de l'Essonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (Décision Attributive de Subvention initiale ou modificative),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (Fiche Navette de Paiement Avance, Acompte ou Solde),
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Cyrielle BARBOT**, délégation est donnée à Mme **Émilie JEANNESSON-MANGE**, à Mme **Élisabeth VIART**, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter du 1er janvier 2017 ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs si cette dernière est plus tardive.

Article 7

Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Évry, le **15 DEC. 2016**

La Préfète de l'Essonne,
Déléguée territoriale de l'ANRU,



Josiane CHEVALIER

DECISION

**portant délégation de signature pour la gestion courante des dossiers ANRU,
hors ordonnancement**

La Préfète de l'Essonne

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ANRU à Mme Josiane CHEVALIER, relative à la mise en œuvre du NPNRU dans le département de l'Essonne, prise le 12 mai 2016,

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

0105 030 21

DECIDE :

Article 1 : Délégation est consentie à M. **Alain BUCQUET**, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Protocoles de préfiguration, conventions pluriannuelles et avenants,
- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accèsion à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Josiane CHEVALIER

Article 2 : Délégation est consentie à M. **Yves RAUCH**, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Protocoles de préfiguration, conventions pluriannuelles et avenants,
- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 3 : Délégation est consentie à M. **Olivier de SORAS**, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 4 : Délégation est également consentie à M. **Pierre-François CLERC**, adjoint au directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 5 : Délégation est également consentie à Mme **Cyrielle BARBOT**, chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 6 : Délégation est également consentie à Mme **Emilie JEANNESSON-MANGE**, adjointe au chef du service de l'habitat et du renouvellement urbain à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents ci-dessous :

- Décision d'autorisation de prêts,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Convention portant subventionnement d'une opération d'accession à la propriété dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine.

Article 7 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 8 : La décision portant délégation de signature du **20 mai 2016** est abrogée.

Article 9 : Le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Évry, le **15 DEC. 2016**

La Déléguée Territoriale de l'ANRU,


La Préfète,
Josiane CHEVALIER

Josiane CHEVALIER

ARRETE N° 2016- 448

**Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Mosaïque »
sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380)
de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000)
au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016 03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adoptée par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2006, approuvant les modifications sur le titre, les statuts et le transfert du siège d'une association reconnue d'utilité publique dénommée « RPC COQUEREL » et la fusion absorption de l'association dite « Abej Picardie » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04289 du 23 octobre 2006, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380) au bénéfice de l'Association Abej-Coquerel sise immeuble « Le Mozart » 41 rue Paul Claudel à Evry (91000) ;

VU la demande du 22 octobre 2014, de Monsieur Georges Dugleux, Directeur général délégué de la Fondation Diaconesses de Reuilly sise 14 rue Porte de Buc à Versailles (78000), informant de la fusion-absorption de l'Association Abej-Coquerel au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly sur la commune de Versailles (78000) et des derniers éléments portés au dossier de cession d'autorisation le 23 août 2016 ;

CONSIDERANT l'expérience de la Fondation Diaconesses de Reuilly qui gère en direct ou en partenariat plus d'une vingtaine d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la Fondation Diaconesses de Reuilly à assurer la continuité du projet d'établissement de l'EHPAD «Résidence Mosaïque» ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de modifications tarifaires, architecturales, ou de fonctionnement pour l'établissement repris par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} :

Est cédée à la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège est situé à Versailles (78000), la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Mosaïque » sis 49 avenue d'Orgeval à Villemoisson-sur-Orge (91380), accordée antérieurement à l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Résidence Mosaïque », habilité à l'aide sociale et destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 62 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 602 4
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS TP HAS nPUI

- N° FINESS gestionnaire : 78 002 071 5
 - o Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 8 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2016- 447

Portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190) de l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000) au bénéfice de la Fondation Diaconesses de Reuilly à Versailles (78000)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016 03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental des personnes âgées 2011-2016, adoptée par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2006, approuvant les modifications sur le titre, les statuts et le transfert du siège d'une association reconnue d'utilité publique dénommée « RPC COQUEREL » et la fusion absorption de l'association dite « Abej Picardie » ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04325 du 3 novembre 2006, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guépinerie à Gif-sur-Yvette (91190) au bénéfice de l'Association Abej-Coquerel sise immeuble « Le Mozart » 41 rue Paul Claudel à Evry (91000) ;

VU la demande du 22 octobre 2014, de Monsieur Georges Dugleux, Directeur général délégué de la Fondation Diaconesses de Reuilly sise 14 rue Porte de Buc à Versailles (78000), informant de la fusion-absorption de l'Association Abej-Coquerel au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly sur la commune de Versailles (78000) et des derniers éléments portés au dossier de cession d'autorisation le 23 août 2016 ;

CONSIDERANT l'expérience de la Fondation Diaconesses de Reuilly qui gère en direct ou en partenariat plus d'une vingtaine d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la Fondation Diaconesses de Reuilly à assurer la continuité du projet d'établissement de l'EHPAD « Les Chênes Verts » ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de modifications tarifaires, architecturales, ou de fonctionnement pour l'établissement repris par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} :

Est cédée à la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège est situé à Versailles (78000), la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chênes Verts » sis 1 rue de la Guepinerie-Chevry II à Gif-sur-Yvette (91190), accordée antérieurement à l'Association Abej-Coquerel à Evry (91000).

ARTICLE 2 :

L'établissement dénommé « Les Chênes Verts », habilité à l'aide sociale et destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité de 67 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 450 8
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS TP HAS nPUI

- N° FINESS gestionnaire 78 002 071 5
 - o Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 8 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N° 2016- 456

**Portant régularisation d'autorisation de 12 places d'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé "Asphodia" sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 I 6°, L. 314-3, D. 312-1, D. 312-156 et R. 313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régional de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 88-15018 du 27 octobre 1988 du Président du Conseil général de l'Essonne, autorisant la création de la Maison de retraite dénommée « Résidence Asphodia », sise 70 rue Paul Doumer à Yerres pour une capacité totale de 120 places d'hébergement (108 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement temporaire) et de 12 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n° 2003-DDASS-PMS-031176 du 10 octobre 2003 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « Résidence Asphodia » à Yerres en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité totale de 120 places d'hébergement ;

VU l'arrêté n° 2014-ARR-DPAH-0831 du 5 novembre 2014 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Asphodia » sur la commune de Yerres géré par le groupe Noble Age sis 7 boulevard Auguste Priou à Vertou (44124) ;

VU le courrier du 25 mai 2012 de Madame Emilie SAVARIAU, responsable relations autorités publiques du Groupe Noble Age, sollicitant le maintien de l'autorisation de 12 places d'accueil de jour accordée à la résidence Asphodia ;

VU le courrier conjoint du Conseil départemental et de la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé en date du 28 mars 2013 confirmant la prise en compte de la demande de conservation des 12 places d'accueil de jour, sous réserve de disposer de locaux spécifiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n° 2003-DDASS-PMS-031176 du 10 octobre 2003 a omis de mentionner les 12 places d'accueil de jour autorisées par l'arrêté n° 88-15018 du 27 octobre 1988 ;

CONSIDERANT les objectifs de la convention tripartite 2010/2015 dont la fiche action N° 7 portait sur la mise en place des 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Ce présent arrêté porte régularisation de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Asphodia » sis 70 rue Paul Doumer à Yerres (91330).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 132 places réparties comme suit :

- 108 places d'accueil en hébergement permanent,
- 12 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 358 3
 - Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - Code APE : [8730A] Hébergement social pour personnes âgées
 - Code tarif : [43] ARS/PCD, tarif global, non habilité aide sociale sans PUI

 - Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
 - Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
 - Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 91 081 357 5
 - SIREN : 353 681 216
 - Code statut juridique : [72] Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)

ARTICLE 4 :

L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour une capacité de 5 places.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 3 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2016-126
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LA PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS 2016/057 en date du 26 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;

- VU L'arrêté n° 2014-79 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-22 du 28 mai 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-29 du 1^{er} juillet 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-33 du 22 septembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2015-60 du 6 novembre 2015 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2016-03 du 18 février 2016 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2016-45 du 24 novembre 2016 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2016-45 du 24 novembre 2016.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Docteur Nicolas BRIOLE, titulaire, nommé en tant que représentant du Service Mobile d'Urgence et de Réanimation au titre 2°, a, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par le Docteur Jean-Christophe ROBART.

M. le Lieutenant-Colonel Denis LACOMBE, titulaire, nommé en tant que représentant du Service d'Incendie et de Secours au titre 2°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN.

M. le Docteur Nicolas BERTHO, nommé en tant que suppléant du représentant de SOS Médecins de l'Essonne au titre du 3°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Docteur Alain FRITZ.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

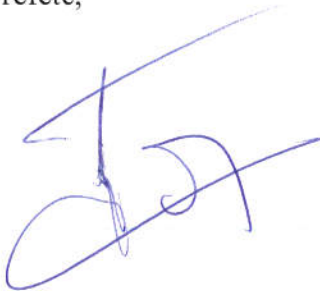
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

16 DEC. 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le Délégué Départemental de l'Essonne,



Michel HUGUET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des activités foncières

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016
portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations
de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire
des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon
et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes
de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code des transports,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfet hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la délibération n° 2015/184 en date du 15 juin 2015 du conseil du syndicat des transport d'Ile-de-France (S.T.I.F.), sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon,

VU les dossiers soumis à enquête publique,

VU l'information relative à l'absence d'observations émise par l'autorité environnementale par courrier du 30 décembre 2015,

VU la lettre du 22 mars 2016 par laquelle le préfet de l'Essonne a informé le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur des routes d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil départemental de l'Essonne, les maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, le président de la communauté d'agglomération Grand Paris sud Seine-Essonnes-Sénart, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, le directeur général SNCF réseau Ile-de-France, le président des transports intercommunaux centre Essonne et le président de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint des adaptations nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis avec l'implantation du projet TZen4,

VU le procès-verbal de la réunion organisée en préfecture le 12 avril 2016,

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, modifiés suite à l'examen conjoint du 12 avril 2016,

VU la décision n° 91-006-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Grigny par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision n° 91-007-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ris-Orangis par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision n° 91-008-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Courcouronnes par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision n° 91-009-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Evry par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

VU la décision n° 91-010-2016 du 19 avril 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France dispensant d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes par déclaration d'utilité publique relative au projet TZen4, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,

VU les avis émis par les services consultés,

VU la décision n° E16000005/78 du 27 janvier 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête,

V U l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-280 du 29 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations, émis le 12 août 2016 par la commission d'enquête,

V U les avis favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis, émis le 12 août 2016 par la commission d'enquête,

V U les lettres du 2 septembre 2016 par lesquelles la préfète de l'Essonne a demandé aux maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2016 ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

V U la délibération n° 2016/269 du 29 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis émettant un avis favorable sous réserve des compensations suivantes :

- préservation des espaces naturels et intégration paysagère du tracé,
- lancement d'études poussées et compensation financière pour que la ville reconstitue elle-même les places de stationnement supprimées afin de consolider l'offre au bénéfice des riverains et des clients des zones commerciales traversées,

V U la délibération n° DEL-2016-0078 du 17 octobre 2016 du conseil municipal de la commune de Grigny prenant acte du rapport de la commission d'enquête et demandant que soient prises en compte les remarques suivantes concernant le passage du TZen4 sur le secteur Barbusse :

- travail en étroite collaboration du S.T.I.F. avec la commune, l'agglomération et l'établissement public foncier d'Ile-de-France (opérateur de l'ORCOD-IN) conformément aux engagements pris par le S.T.I.F. lors du comité technique du 23 mars 2016 et adaptation du projet à l'opération d'intérêt national de requalification de la copropriété dégradée de Grigny 2 et du nouveau programme de rénovation urbaine en cours de préfiguration,

V U la délibération n° 2016/439 du 5 octobre 2016 du S.T.I.F. valant déclaration de projet et répondant aux recommandations émises par la commission d'enquête dans le cadre de la déclaration d'utilité publique,

V U la lettre du 17 octobre 2016 du directeur général du S.T.I.F. demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique,

V U le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

C O N S I D E R A N T que les conseils municipaux de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes et Evry ne s'étant pas prononcés sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme dans le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme,

C O N S I D E R A N T que suite aux trois recommandations formulées par la commission d'enquête, le S.T.I.F. s'est engagé à :

- poursuivre les actions d'information du public au cours des études et travaux à venir auxquelles les acteurs institutionnels et les riverains seront associés,
- poursuivre les études en relation étroite avec la ville de Ris-Orangis dans l'objectif d'assurer un accès sécurisé au collège Albert Camus pour les cyclistes, d'améliorer le plus possible le bilan stationnement et le bilan arboré, et plus généralement sur l'ensemble du tracé, d'étudier en parallèle les possibilités de restitutions de places de stationnement et d'arbres sur des terrains identifiés et maîtrisés par la commune,

- poursuivre les études et les échanges techniques avec l'ensemble des partenaires en concertation étroite avec les riverains afin de limiter l'impact sur les parcelles concernées tout en préservant l'enjeu d'accessibilité de la station « Place de la Commune » à Evry,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit du syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), le projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le S.T.I.F. est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale.* ». Ces biens feront l'objet d'une division parcellaire avec scission des copropriétés.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ boulevard de France à Evry.

ARTICLE 6 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 7 :

Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables sur demande, à la Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des activités foncières ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex.

Les rapport et conclusions de la commission d'enquête sont également accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de son affichage en mairie.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

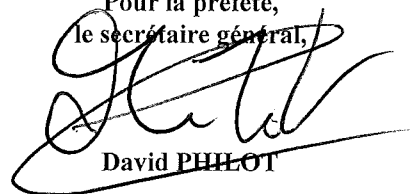
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la présidente du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France, les maires de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 7.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins de la préfète de l'Essonne dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Pour la préfète,
le secrétaire général,



David PHLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon
et de la gare RER à Corbeil-Essonnes
présenté par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**
(Article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

I – Présentation du projet

La ligne 402 relie Le Coudray-Montceaux (station David Douillet) à la gare du RER C d'Épinay-s/Orge dans le département de l'Essonne. Elle emprunte sur près de 7 km un site propre réalisé en 1975 entre Ris-Orangis (carrefour de la rue Pierre Brossolette et de l'avenue de la Résistance) et la gare du Bras de Fer à Evry.

La ligne 402 est actuellement la plus fréquentée de la grande couronne avec près de 26 000 voyageurs par jour (données 2014). Elle atteint ses limites en termes de capacité, de régularité et de vitesse commerciale.

Le projet TZen4 consiste en la mise en place du mode Tzen entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et celle de la gare RER à Corbeil-Essonnes en remplacement de la ligne 402. Sur 14 km le projet desservira 30 stations réparties sur 6 communes : Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes, Evry et Corbeil-Essonnes. Il accueillera environ 47 000 voyageurs par jour.

Le projet porte également sur la construction d'un site de maintenance et de remisage (SMR) qui permettra l'entretien et le stockage des 30 véhicules nécessaires à l'exploitation. Ce SMR sera installé sur une partie de la parcelle BT 107 sise au 14-20 de la rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes.

II – Mise en oeuvre du projet

Les étapes clés du projet ont été les suivantes :

- approbation du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales au conseil du S.T.I.F. du 6 juillet 2011
- concertation préalable du 17 octobre au 2 décembre 2011
- approbation du bilan de la concertation au conseil du S.T.I.F. du 11 avril 2012
- approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête d'utilité publique au conseil du S.T.I.F. du 15 juin 2015
- réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées le 12 avril 2016
- enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet TZen4 et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui s'est déroulée du 30 mai au 4 juillet 2016
- avis favorable de la commission d'enquête le 12 août 2016
- déclaration de projet adoptée par le conseil du S.T.I.F. du 5 octobre 2016

.../...

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

1 ~ Objectifs du projet :

- optimisation de la régularité, de la rapidité, du confort et de la sécurité du transport,
- anticipation sur le développement socio-économique du territoire traversé,
- amélioration du maillage du réseau de transport urbain (correspondances avec les différents types de transports existants ou futurs, tels que RER, tram-train, TZen1),
- préservation ou création de liaisons piétonnes et cyclistes,
- aménagement d'espaces végétalisés.

2 ~ Considérations d'utilité publique :

Considérant que ce projet est en cohérence avec les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et les objectifs du plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF),

Considérant que la ligne 402 est la plus fréquentée de la grande couronne notamment sur la partie Corbeil- Essonnes/Viry chatillon et qu'elle a atteint ses limites en capacité, vitesse commerciale et régularité

Considérant que le projet va améliorer les conditions de transport grâce à une circulation en site réservé sur la quasi-totalité du parcours tout en limitant les travaux,

Considérant que ce projet va permettre de répondre à la forte évolution de la demande de transport public que connaissent les territoires traversés (développement de l'emploi et augmentation de la population),

Considérant qu'il desservira des quartiers en cours de rénovation urbaine,

Considérant qu'il intègre des connexions avec d'autres modes de transport,

Considérant que sa conception lui permettra d'évoluer vers le mode tramway de capacité plus importante,

Considérant que les atteintes à la propriété privée ont été limitées au maximum et ne sont pas excessives au regard de l'intérêt que présente cette opération,

Considérant que le S.T.I.F. a pris des engagements dans sa déclaration de projet en réponse aux recommandations de la commission d'enquête afin de limiter le plus possible les nuisances qui pourraient intervenir dans certains secteurs,

Il apparaît que le projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-210 du 8 décembre 2016

Pour la préfète,
le secrétaire général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 13 DEC. 2016
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la Société ALLO CARS CASSE pour
l'exploitation de ses installations situées 70 avenue de Paris BOISSY-SOUS-SAINT-YON

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 délivré à la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

- rubrique n° 286 (A) : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage (**surface occupée : 1800 m²**)
- rubrique 98 Bis b 2 (D) : Stockage de matières plastiques usagées dont pneumatiques et éléments de véhicules à base de caoutchouc (**volume stocké : 32 m³**)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (**récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 0,67 m³ capacité équivalente**)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (**surface occupée : 380 m²**)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installations de compression (**compresseur : 4 kW**)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sises 70 avenue de Paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et visant à encadrer la gestion d'une parcelle attenante à l'établissement,

VU le courrier du 19 juillet 2013 mettant à jour la situation administrative de la société ALLO CARS CASSE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/641 du 18 août 2016 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société ALLO CARS CASSE sises 70 avenue de Paris, RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON et visant à encadrer les modalités de gestion de l'établissement suite à un incendie survenu sur le site et à renforcer les mesures de protection du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 novembre 2016 à la Société ALLO CARS CASSE,

VU le mail du 6 décembre 2016 de la société ALLO CARS CASSE faisant part de l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDERANT que les activités de la société ALLO CARS CASSE relève des rubriques suivantes :

- rubrique n° 2712 (A) avec bénéfice de l'antériorité : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (**surface occupée : 3600 m²**)
- rubrique n° 2714 (NC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (**stockage de pneumatiques usagés : 50 m²**)
- rubrique n°1432 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés (**récupération de fluides issus de la dépollution des véhicules : 1 m³ capacité équivalente**)
- rubrique n°2930-1 (NC) : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (**superficie occupée : 380 m²**)
- rubrique n° 2920 (NC) : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (**compresseur d'air : 4 kW**)

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement ALLO CARS CASSE,

CONSIDERANT la demande de la société ALLO CARS CASSE en date des 29 juillet 2016 et 29 septembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de la Société ALLO CARS CASSE pour l'exploitation de ses installations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ALLO CARS CASSE doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 modifié qui autorise la société ALLO CARS CASSE, dont le siège social est situé 70, avenue de Paris RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) à exploiter à la même adresse des installations de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON dans le département de l'Essonne.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008	Titre 3 chapitre V alinéa 3 de l'article 3.1	Suppression des prescriptions
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008		Ajout de prescriptions Création d'un article 7.4 au Titre 3 chapitre V

ARTICLE 2 : L'alinéa 3 de l'article 3.1 du titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est supprimé.

ARTICLE 3 : Le titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.PREF.DCI3/BE 0010 du 30 janvier 2008 est complété par l'article 7.4 suivant :

« Article 7.4 : Modalités d'entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

III. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés, uniquement sur la parcelle 127, sur un seul niveau dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

La surface utilisée pour l'empilement des véhicules dépollués ne doit pas dépasser 500 m². Cette surface est limitée à 250 m² dans l'attente de l'implantation des points d'eau complémentaires sur le site ».

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

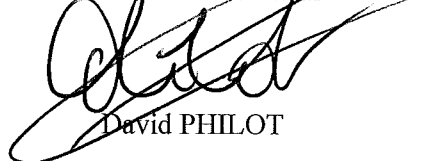
Le maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

L'exploitant, la Société ALLO CARS CASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016
mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter
l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage
en réservoirs aériens manufacturés
pour son établissement situé 11 rue Lucien Sampaix, Parc d'activité de la Croix Blanche
à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 800 m³ en bidons de différentes capacités,

VU le récépissé de déclaration n°2011-0030 délivré le 18 juillet 2011 à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1433.A.b (DC) : installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.

Quantité = 13,2 tonnes

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°1432-2a (A) avec bénéfice de l'antériorité : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³
Capacité équivalente maximale : 800 m³

- n°1433-Ab (DC) : Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

A – Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5t mais inférieure à 50 t

Quantité totale équivalente : 13,2 t

VU le courrier préfectoral en date du 7 décembre 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°4331-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieur à 1 000 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 359 tonnes

- n°4150 (NC) : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 0,37 tonne

- n°4510 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t

- n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que la stratégie de défense contre l'incendie fournie au document intitulé « plan de défense incendie » d'avril 2015 est incomplète et nécessite d'être revue,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, exploitant une installation de stockage et de formulation de vernis sise 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, en transmettant la stratégie de défense contre l'incendie du site.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MILESI VERNIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 13 décembre 2016
portant imposition à la Société des Matériaux de la Seine de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Marcoussis (91460)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la Société des Matériaux de la Seine à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert au lieu dit "le Déluge" sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-PREF.DC13/BE0191 du 8 décembre 2008 autorisant la Société des Matériaux de la Seine à extraire un tonnage maximum de 240 000 tonnes par an,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942 du 18 décembre 2014 modifiant les conditions de réaménagement,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Ile-de-France en date du 14 octobre 2016,

VU l'avis de la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) émis lors de sa réunion du 25 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 23 novembre 2016 à la Société des Matériaux de la Seine,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 en prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société des Matériaux de la Seine, dont le siège social est situé 121 rue Paul Fort à Monthléry (91310), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "le Déluge", sur le territoire de la commune de Marcoussis (91460).

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

La Société des Matériaux de la Seine procède à la surveillance de la qualité de la nappe souterraine dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La surveillance de la nappe souterraine est réalisée à partir de 3 piézomètres minimums dont l'implantation est définie par une étude menée par un hydrogéologue.

Un plan faisant apparaître la position des piézomètres est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder semestriellement au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

Arsenic	Fluorure
Baryum	Indice phénols
Cadmium	DCO
Chrome total	pH
Cuivre	conductivité
Mercure	Hydrocarbures
Molybdène	Sélénium
Nickel	Zinc
Plomb	Chlorures
Antimoine	Sulfates

Les résultats de ces analyses sont saisis sur l'application GIDAF et transmis à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet de l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

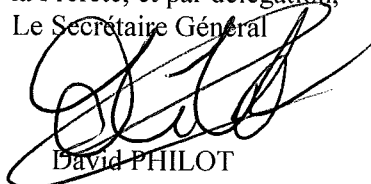
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

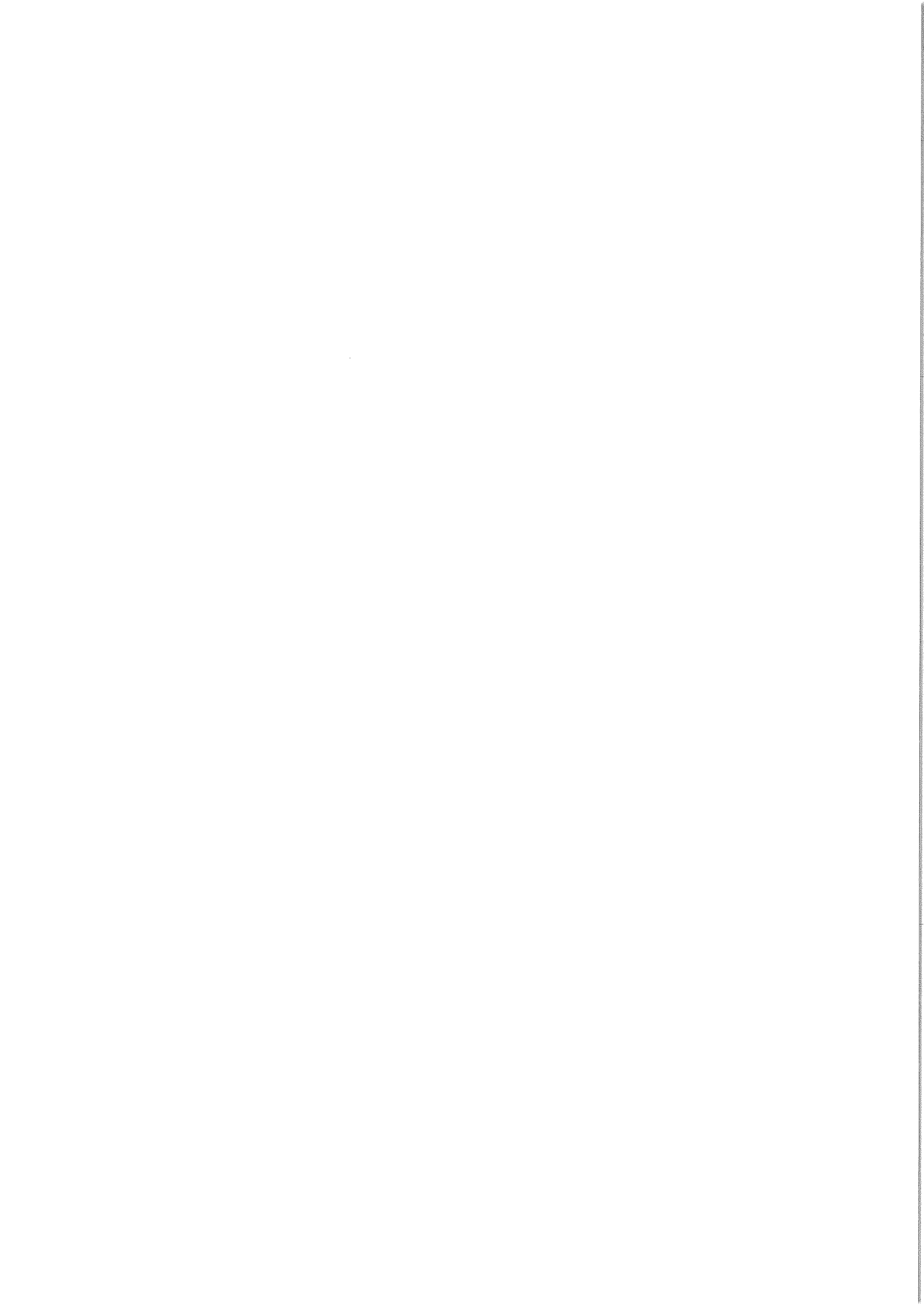
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Marcoussis,
L'exploitant, la Société des Matériaux de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie est notifiée à l'exploitant et transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/915 du 13 décembre 2016
mettant en demeure la Société M2 AUTO de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 19 Route Nationale 20 à LINAS (91310)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0012 délivré à la Société M2 AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20, 91310 LINAS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant de 600 m²,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2016 réceptionné le 06 décembre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 1 600 m²,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712-1 (E) : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 octobre 2016, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société M2 AUTO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société M2 AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20 91310 LINAS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage localisée 19 route nationale 20 91310 LINAS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE- cité administrative – Boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions

prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

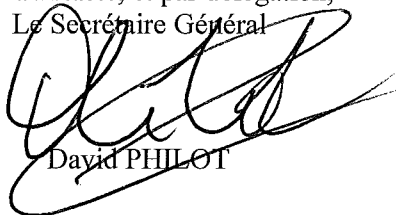
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société M2 AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/916 du 13 décembre 2016
mettant en demeure la Société M2 AUTO de respecter certaines
dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre
de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement,
pour son établissement situé 19 route nationale 20 à LINAS (91310)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/915 du 13 décembre 2016 mettant en demeure la société M2 AUTO de régulariser la situation administrative de ses installations sises 19 route Nationale 20, 91310 LINAS,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0012 délivré à la Société M2 AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20, 91310 LINAS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant de 600 m²,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2016 réceptionné le 06 décembre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant exploite une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté par ailleurs les non-conformités notables suivantes :

- les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont stockés sur un sol non étanche,
- un récipient présent sur l'aire gravillonnée et contenant un liquide d'aspect huileux n'est pas équipé de rétention,
- les batteries sont stockées sans rétention,
- l'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas du matériel nécessaire pour extraire les fluides frigorigènes des VHU,
- les véhicules stockés sur la zone gravillonnée contiennent encore des fluides (huile, liquide de frein, liquide de refroidissement...),
- le bâtiment abritant la station de dépollution et le stockage des pièces détachées n'est pas équipé d'un dispositif de détection des fumées,
- aucun poteau incendie n'est installé à proximité du site,
- l'extincteur situé au niveau de la zone de stockage des moteurs n'est pas facilement accessible,
- l'extincteur situé à l'intérieur du bâtiment, à proximité de la zone de stockage des fluides, a été vérifié le 25 octobre 2010,
- les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10, 25-I, 41-III, 36, 42, 19, 20, 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société M2 AUTO de respecter les dispositions des articles 10, 25-I, 41-III, 36, 42, 19, 20, 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société M2 AUTO, dont le siège social est situé 19 route nationale 20, 91310 LINAS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 19 route nationale 20, 91310 LINAS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en association tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une rétention,
- l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en stockant les batteries dans un conteneur spécifique fermé et étanche, muni de rétention,

- l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en extrayant les fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage (VHU),
- l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les opérations de dépollution doivent être conformes au dit article,
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en rendant facilement accessible tous les extincteurs,

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués (VHU) sur un sol étanche,
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en assurant la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en stockant les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant les risques de pollution,

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant le bâtiment abritant la station de dépollution et le stockage des pièces détachées d'un dispositif de détection des fumées,
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en équipant le site d'un ou plusieurs poteaux incendie.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

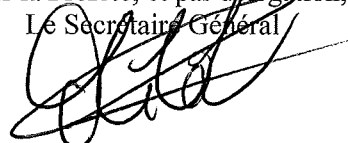
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société M2 AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 909 du 7 décembre 2016
autorisant le SIREDOM à exploiter une installation classée
sur la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu dit « la Vallée »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

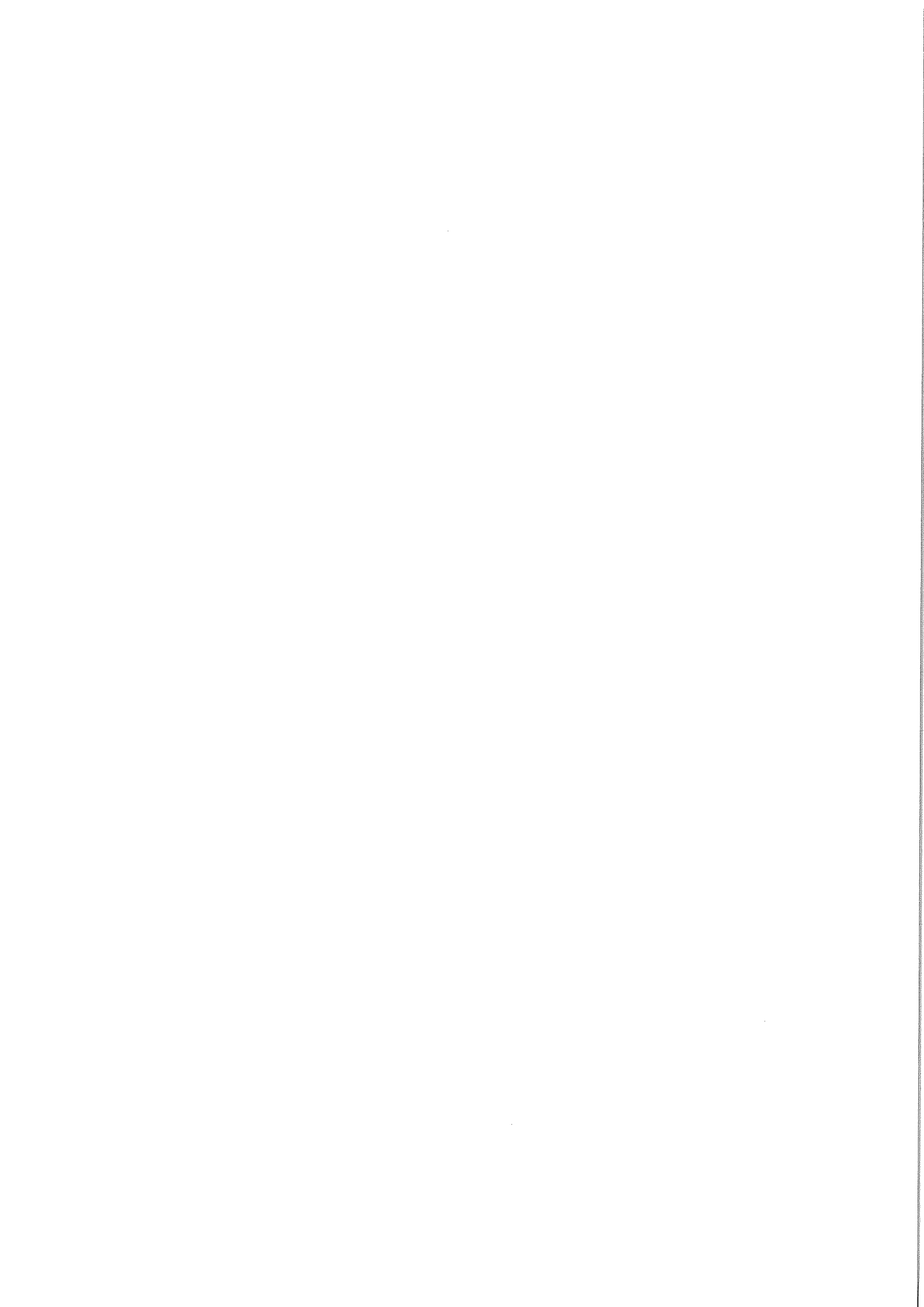
VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU la demande du 19 novembre 2015, complétée le 22 mars 2016, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland – 91090 LISSES, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (extension d'une déchèterie) sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, Lieu-dit "La Vallée", relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2710-2-a (A) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 600 m³.
(Seuils limites : total 1 334 m³)



2710-1-b (DC) : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.
(Seuils limites : total 6,814 tonnes)

2260-2-b (D) : Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

VU le dossier produit à l'appui de cette demande comprenant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E 16000055/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 11 mai 2016, désignant Monsieur Thierry NOEL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre BELLEC, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/332 du 23 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 21 juin 2016 au 23 juillet 2016 inclus sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

VU les publications en date des 1er et 2 juin 2016 (1ère insertion) et des 22 et 23 juin 2016 (2ème insertion) de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE en date du 26 mai 2016,

VU la délibération du conseil municipal de BAULNE en date du 14 juin 2016,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R 512-19 à R 512-24 du code de l'environnement,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE du 21 juin 2016 au 23 juillet 2016 inclus,

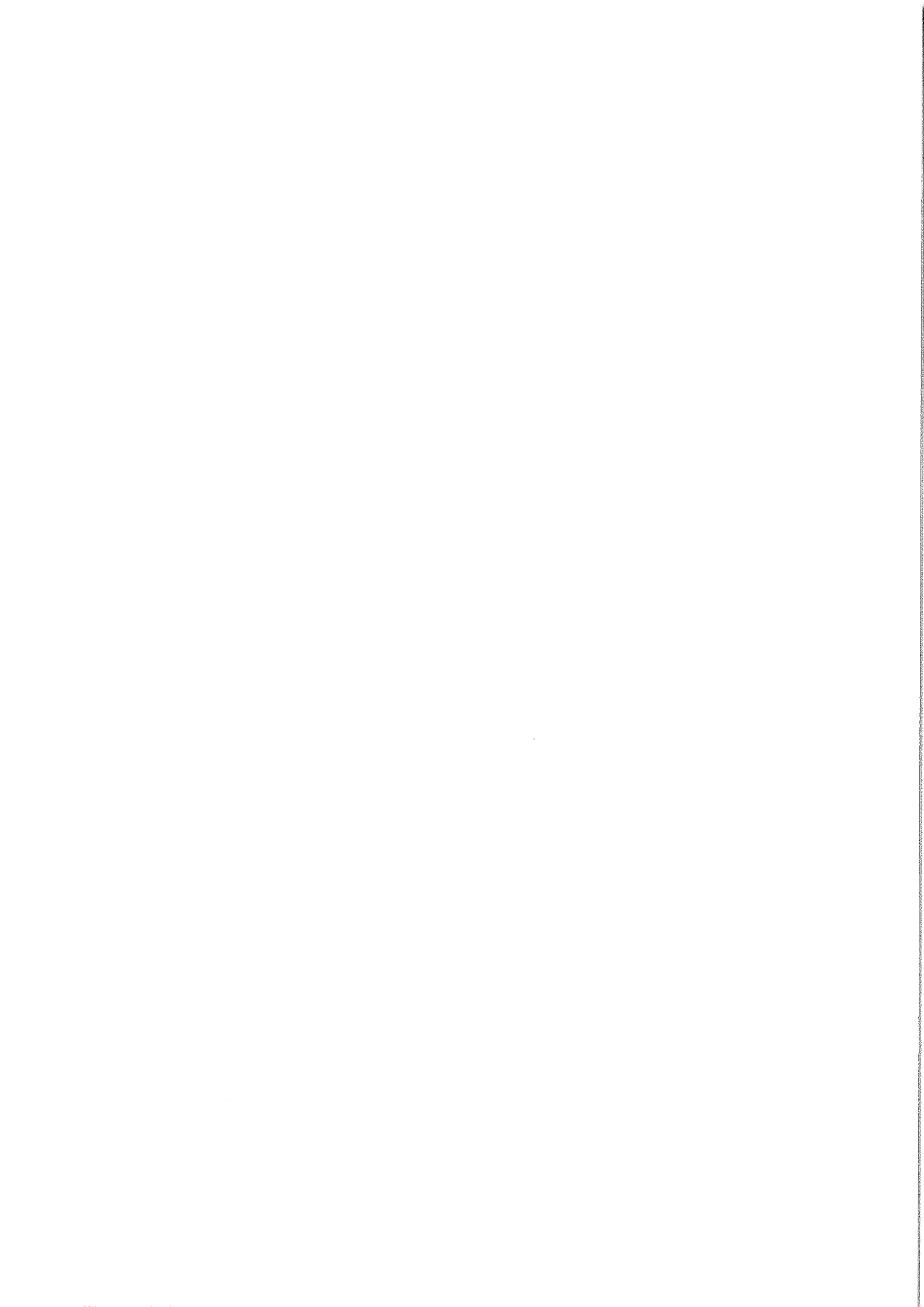
VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 7 septembre 2016,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2016,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2016, notifié le 23 novembre 2016 au pétitionnaire,

CONSIDERANT que la demande du SIREDOM déposée le 19 novembre 2015 et complétée le 22 mars 2016 consistant en une extension des activités de l'établissement sis Lieu-dit la Vallée à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

CONSIDERANT que l'établissement relevait auparavant du régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité,



CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland – 91090 LISSES est tenue en tant qu'exploitant des installations situées sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, au lieu dit la Vallée, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

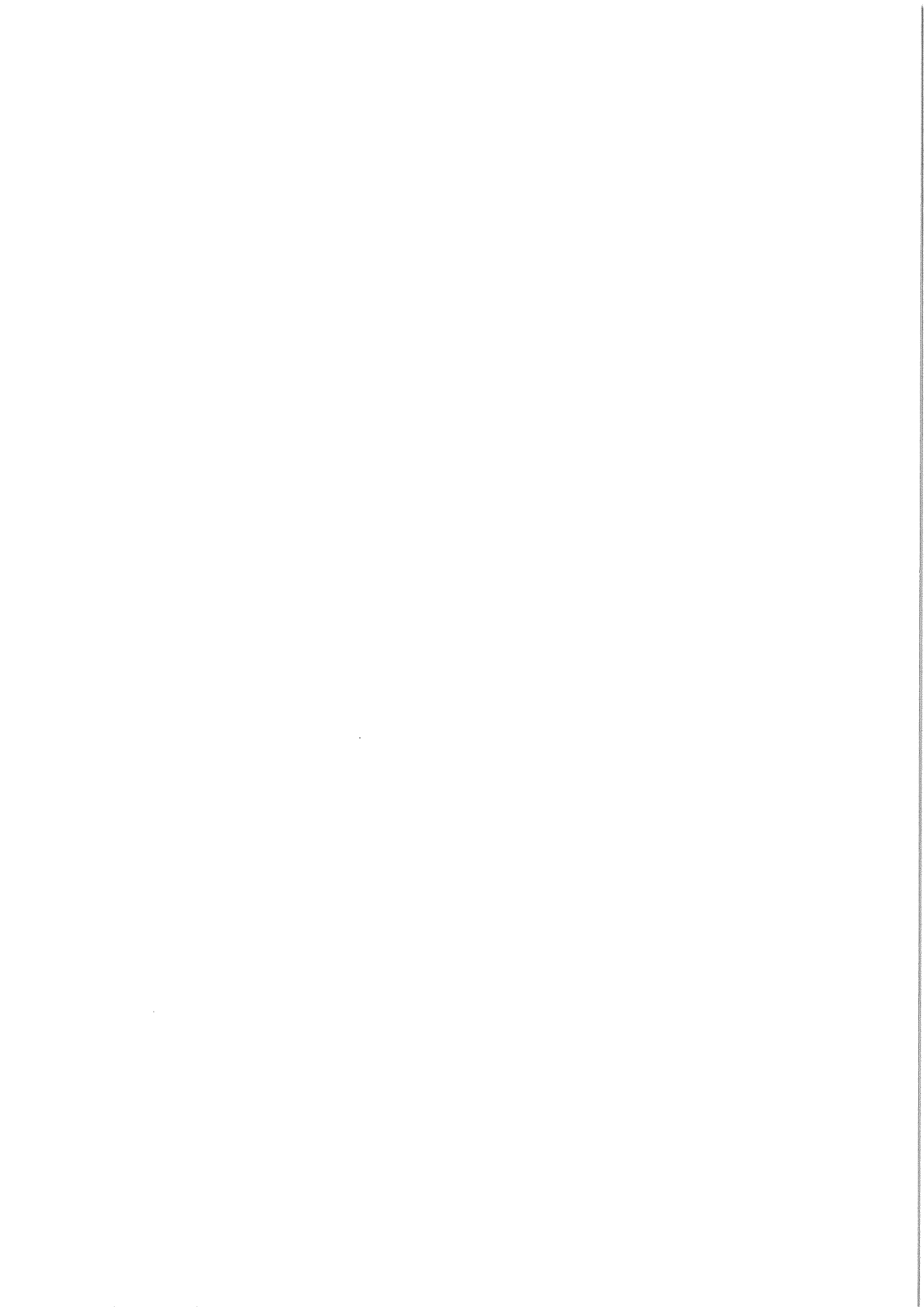
ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE pendant une durée de un mois.

Le maire de cette commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Essonne – BEPAFI – boulevard de France 91 000 EVRY – l'accompagnement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SIREDOM.

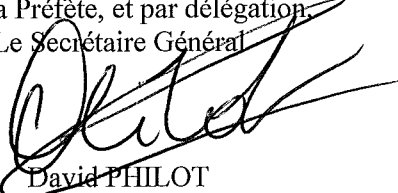
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SIREDOM dans deux journaux dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture.



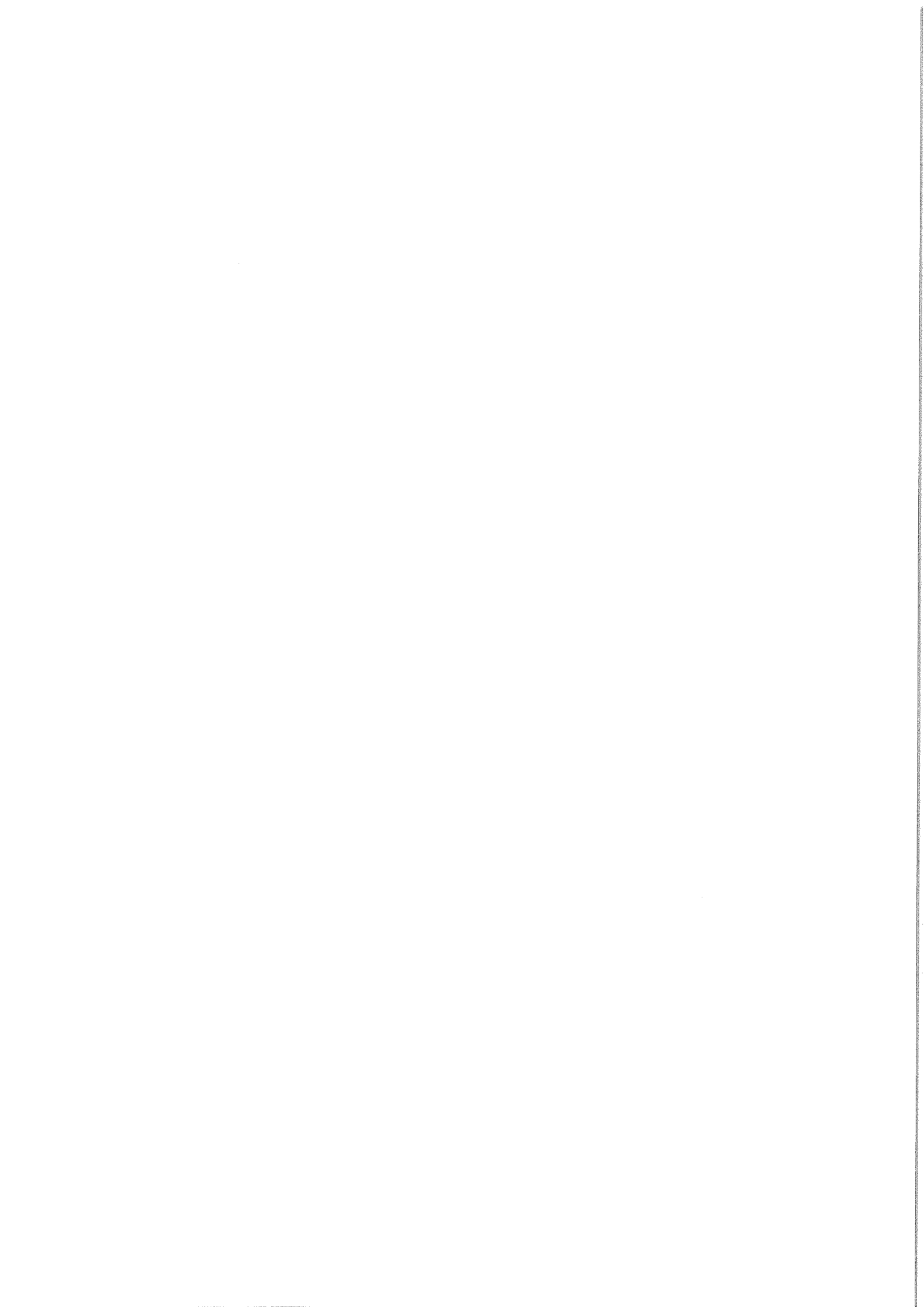
ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
L'inspection des installations classées,
Les Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,
L'exploitant, le SIREDOM,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 909
du 7 décembre 2016**

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) dont le siège social est situé 63, rue du bois chaland à Lisses (91090) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ballancourt sur Essonne, au lieu dit la Vallée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives au récépissé de déclaration en date du 28 décembre 2006 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2 - Natures des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Aliné a	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710	2A	A	<p>INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³</p>	<p>- tout venant : 240 m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- déchets verts : 460 m³ dont extension de 400 m³ de stockage</p> <p>- gravats : 200 m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- métaux : 30 m³</p> <p>- cartons : 15 m³</p> <p>- tout venant valorisables : 240 m³ dont extension de 180 m³ de stockage</p> <p>- pneus : 5 m³ (75 pneus max)</p> <p>- verre : 4 m³</p> <p>- papier : 4 m³</p> <p>- plastiques : 4 m³</p> <p>- vêtements : 2 m³</p> <p>- bennes tampons : 100 m³</p> <p>- réemploi : 30 m³</p> <p>total de : 1334 m³</p>	1334	m ³
2710	1b	DC	<p>INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>- D3E : 70 m³ soit 3,8 tonnes</p> <p>- DDS : 0,76 tonnes</p> <p>- huiles minérales : 0,9 tonnes</p> <p>- extincteurs : 0,1 tonnes</p> <p>- piles : 0,5 tonnes</p> <p>- batteries : 0,75 tonnes</p> <p>- bouteilles de gaz : 0,004 tonnes</p> <p>total : 6,814 t</p>	6,814	t
2714		NC	Stockage de pneumatiques	3 m ³ soit 75 pneumatiques VL	3 (75 unités VL)	m ³

A : (autorisation) ; DC : (déclaration soumise à contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section du PLU	Parcelles cadastrales
Ballancourt sur Essonne	Nb	17-18

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Article 1.4.1 - Installations :

- une plate-forme modulo béton surélevée avec 9 quais permettant le stockage des déchets non dangereux et verts à l'aide de 7 bennes de 30 m³ et de 2 bennes de 10 m³ de gravats.
- L'ancien local du gardien est conservé comme local de repos, vestiaires et sanitaires des agents de la déchetterie.

L'extension est composée de :

- une voie d'accès entrée/sortie
- un sens giratoire évitant aux véhicules de se croiser
- 2 ponts à bascule à l'entrée et en sortie de site
- 1 local en dur pour le stockage sur rétention des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS).
- 1 zone pour le stockage des contenants de type « apports volontaires »
- 1 stockage de pneumatiques sous la plate-forme modulo béton de 2,5 m³ soit 60 pneumatiques de type VL.
- 1 local bureau/sanitaires pour le gardien permettant la gestion des accès.
- 1 alvéole de déchets verts de 400 m³ soit 1 semaine de stockage maximum
- 1 alvéole de déchets inertes type gravats d'un volume de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 alvéole de tout venant valorisable de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 alvéole de tout venant enfouissable de 180 m³ soit 1 mois de stockage
- 1 bassin de rétention de 294 m³
- 1 bassin d'infiltration de 130 m³
- 1 poteau incendie

Article 1.4.2 - Horaires de fonctionnement

L'amplitude d'ouverture au public est du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 en été, de 8h00 à 17h00 en hiver et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Les enlèvements de déchets se font entre 6h00 et 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit être accompagnée d'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination de tous les produits dangereux, de tous les déchets présents sur le site, ainsi que toutes les installations autres que celles de stockage de déchets.
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-39-2 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est prévue à l'article R512-76 du même code.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le

code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et celle applicable aux Etablissements Recevant du Public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée et qui possède une connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits présents dans l'établissement.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation – prévention des chutes et collisions

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La zone sous le quai est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, inhibiteurs, produits absorbants

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur
- les voies de circulation publique.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les espaces verts comportent des plantes et arbustes couvrant le sol afin de prévenir les envols. Les espèces locales sont privilégiées.

Article 2.3.3 – Faune et flore

Une haie bocagère d'essences locales est implantée le long de la voie d'accès interne au site. Cette dernière doit également prendre en compte les éventuels besoins de la faune pouvant être impactée par l'implantation du site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS ET NUISANCES NON PREVUNUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet ou Madame la Préfète.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- le registre de suivi des déchets ainsi que tout document justifiant de la traçabilité de l'élimination et/ou valorisation de ceux-ci ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ces documents peuvent être informatisés et ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Article 3.1.1 Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Il organise, sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées pendant toute la période d'exploitation des installations jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger d'éventuels écarts.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 3.1.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. De plus un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 3.1.3 Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Article 3.1.4 Gardiennage

Un gardiennage ou une télésurveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, le cas échéant les dispositions à prendre.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne délégataire techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin.

Article 3.1.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux identifiés à risque sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement les dépôts, d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13501-1) : matériaux A2S2d0

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 3.1.5.1 Dispositions constructives

L'alvéole de stockage de déchets verts :

Cette alvéole est munie d'une dalle béton, avec des murs en parpaing sur une hauteur de 4 m de haut et 30 cm d'épaisseur. Le stockage des déchets verts ne doit pas dépasser une hauteur de 1,40 mètres.

Le local des D3E et DDS :

Ce local dispose de trois murs en parpaing de 20 cm d'épaisseur, d'une toiture en terrasse avec une dalle béton de 20 cm d'épaisseur. L'ensemble des murs et plafond est plein, seul un accès vers le local technique est prévu, la porte est de type coupe feu 2 heures.

Le sol est une dalle béton sur une fondation de grave ciment, muni d'une rétention sur toute la surface du bâtiment 78m² environ et d'une hauteur de 5 cm.

La façade du local est en vantaux coulissants barreaudés sur toute la longueur.

Article 3.1.5.2 Système de détection

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 3.1.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.1.8 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.1.9 Zones à atmosphère explosible

Matériels utilisables en atmosphères explosives :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 311 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.

Article 3.1.10 Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 3.1.11 Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives engagées.

Article 3.1.12 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.2.1 Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 3.2.2 Stockage sur rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.3 MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 3.3.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2 Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 3.1.1 ;
- le portail peut être manœuvrable ou détruit de façon sûre et rapide (l'installation d'une serrure SP91 est possible) ;

- de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de deux bassins de rétention des eaux d'incendie respectivement de 350 m³ et 294 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètres	Concentrations
Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.3.

Les réseaux de collectes des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les rejets directs et indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues dans le présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre « déchets ».

Article 4.1.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif de protection permettant l'isolement avec la distribution alimentaire ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, ...)

- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne et milieu).
- Les regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 4.1.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure de leur étanchéité par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les justificatifs relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau distribuée sur le site à des fins sanitaires provient du réseau de distribution public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation annuelle
Réseau public	100 m ³

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Pour chaque raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 4.2.3 Les eaux d'extinction incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGE D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

NB : aucune eau industrielle n'est produite par les activités de l'établissement.

Article 4.3.1 Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Elles sont collectées vers le bassin d'infiltration de 130 m³ de capacité d'infiltration de 1.05 litres par seconde. La vidange par infiltration du bassin plein est de 6.2 jours.

Toutes les pluviales de l'ancienne partie de l'établissement sont collectées vers un bassin de rétention de 350 m³, elles sont pompées aussi souvent que nécessaire afin de disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction conforme aux besoins de l'établissement.

Afin de s'assurer de l'efficacité des bassins de rétention, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un rapport analysant les conséquences des crues et les éventuelles adaptations au risque inondation, notamment vis-à-vis des crues du printemps 2016.

Les bassins de rétention et d'infiltration sont munis d'organes de commande nécessaire à la mise en œuvre du confinement. Ces organes sont actionnables en toutes circonstances, et doivent être régulièrement entretenus.

Ils sont visibles et signalés, leur mise en œuvre doit faire l'objet de consignes écrites.

Le dispositif de filtration doit être curé au minimum tous les 5 ans.

Article 4.3.2 Collecte des eaux domestiques

Toutes les eaux domestiques du site sont collectées vers un dispositif d'assainissement non collectif et étanche. Elles font l'objet d'un pompage par une société agréée. Cette vidange est effectuée deux fois par an, à raison de 12 m³ environ.

Aucun effluent n'est rejeté vers les milieux récepteurs.

Article 4.3.3 Ouvrages d'épuration et leur entretien

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 4.3.4 Ouvrages des eaux pluviales

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement de ces ouvrages, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.5 Les rejets

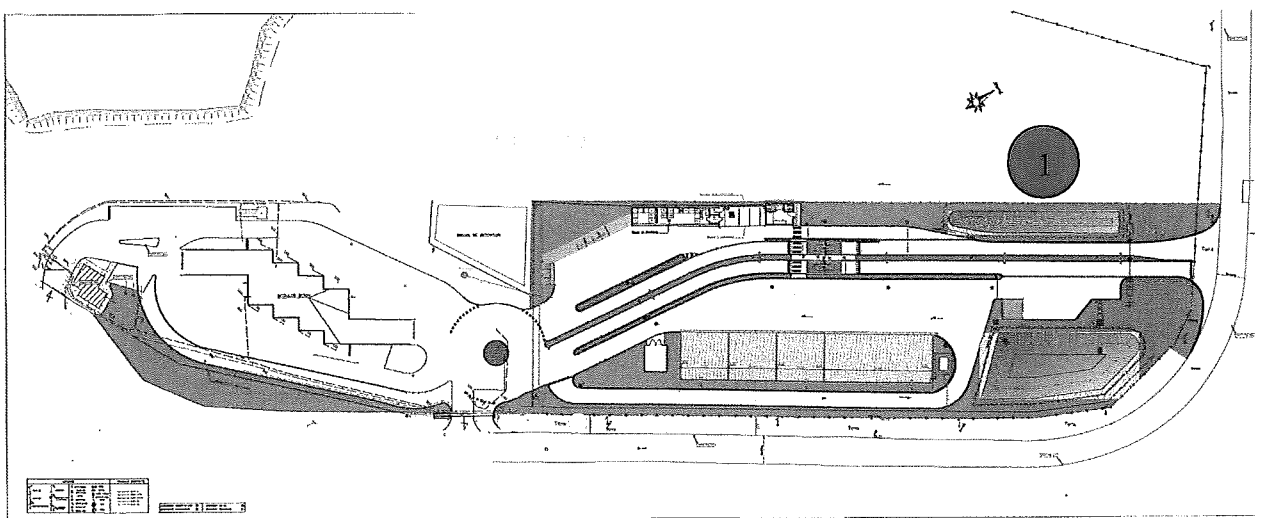
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 4.3.5.1 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté



① Point de rejet.

Article 4.3.5.2 Conception, aménagement

Article 4.3.5.2.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2.2 Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Tous les ans	
MES	30
DBO5	20
DCO	125
HCT	5
Métaux totaux	15
Phosphore total	1
Azote global	10
La première année	
Indice phénols	0.3
AOX	5
arsenic	0.1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Article 4.3.5.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5.3 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sauf disposition contraire précisée dans l'article 4.2.5.3.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 4.3.6 Epannage

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Nota : aucune installation de combustion n'est exploitée sur le site.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Le stockage des déchets verts pouvant provoquer des nuisances olfactives doit être entretenu régulièrement et les déchets odorants font l'objet d'enlèvements réguliers dont la périodicité maximale est de 48 heures après leur arrivée.

CHAPITRE 5.3 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant. Des dispositifs équivalents peuvent être mis en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VI : DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR LES ACTIVITES DU SITE.

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 6.1.2 Séparation, traitement ou élimination des déchets de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans les conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé au PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les équipements de déchets électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 6.1.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.4 Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement (hors apports)

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux déchets suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Mode de stockage	Mode de traitement
20_01_01	Papier-carton du bureau	En poubelle de tri dans les locaux	recyclage
20_03_01	Déchets ménagers et assimilables	Poubelles d'ordures ménagères dans les locaux	incinération
13_01_05 13_02_08	Huiles hydrauliques et lubrifiants	Stockage en géobox en sacs spécifiques	incinération
15_02_03	Chiffons souillés	Stockage en géobox en sacs spécifiques	incinération
13_05_02	Boues du débourbeur-séparateur hydrocarbure-		incinération

Cette caractérisation doit être mise à jour tous les 2 ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prise en compte pour sa caractérisation.

CHAPITRE 6.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS APPORTES PAR LES PRODUCTEURS INITIAUX.

Article 6.2.1 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage, les usagers et les employés ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Article 6.2.2 Réception et entreposage

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.

CHAPITRE 6.3 DECHETS (PRODUITS OU EN TRANSIT) SORTANTS

Toute opération d'enlèvement se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclaration et agréments nécessaires.

CHAPITRE 6.4 TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans les conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celle de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transport de marchandises dangereuses par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicules et au personnel chargé du transport.

Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation et l'exportation de déchets ne peut être réalisés qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE)n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.5 REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Ce registre contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchets entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation, élimination ...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITION GENERALES

Article 7.1.1 Aménagements

l'installation est construite, équipées et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne et solidienne, de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitations des émissions dans l'environnement des installations relevant du livre V – titre Ier du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 janvier 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Horaires de fonctionnement

L'amplitude d'ouverture au public est du lundi au samedi de 8h00 à 18h00 en été, de 8h00 à 17h00 en hiver et le dimanche de 9h00 à 12h00.

Les enlèvements de déchets se font entre 6h00 et 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 Véhicules – Engins de chantier – Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Le chargement et le déchargement des camions, ainsi que les véhicules des usagers, doit se faire moteur à l'arrêt.

La circulation des véhicules et camions sur le site est limitée à 10 Km/h.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heure sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22 heure à 7 heure ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruits ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

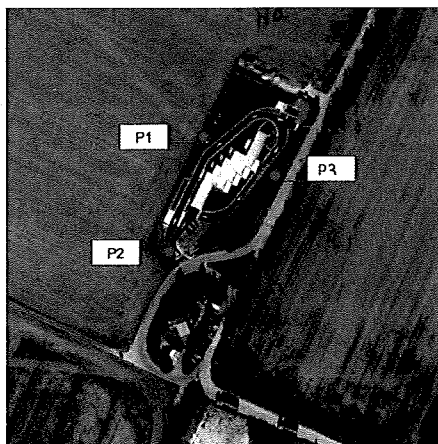
Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heure à 22 heure sauf dimanche et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période de 22 heure à 7 heure ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une campagne de mesure des niveaux sonores doit être faite dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur d'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifiés susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.



localisation des points de mesure du niveau de bruit

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibration dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Relevé des prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Mesures au point de rejet avant infiltration des paramètres ci-dessous :

MES, DBO5, DCO, HCT, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, arsenic, Métaux totaux.

sont faites annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5.3 et sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place le programme de surveillance des émissions sonores. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, Sauf en cas de non conformité, le rapport sera transmis dans le mois qui suit la réception de ce dernier accompagné des actions correctives envisagées ou mises en œuvre.

TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des prescriptions du titre VI du présent arrêté, la gestion des déchets dangereux doit également répondre au titre IX de cet arrêté.

CHAPITRE 9.1 DECHETS DANGEREUX

Article 9.1.1 Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 9.1.2 Déchets dangereux admis

Déchets	Mode de stockage
DDS (néons, ampoules et radiographies)	Caisses palettes dans le local
Huiles minérales	Dispositif de collecte des huiles usagées sur rétention et sous abri
D3E	Caisses palettes / caisses grillagées dans le local une benne de 30 m ³
Extincteurs	Caisses grillagées

Bouteille de gaz	Caisses grillagées
Piles	Caisses palettes dans le local
Batteries	Geobox dans le local

Article 9.1.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers, conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 9.1.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 9.1.5 Traitement particulier

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués 2 fois par semaine au minimum.

Les quantités maximales des dangers dangereux susceptibles d'être stockés sur site sont fixées de la façon suivante :

Déchets	Quantités maximales stockées
DDS (néons, ampoules et radiographies)	0,76 tonnes
Huiles minérales	0,9 tonnes
D3E	3,8 tonnes
Extincteurs	0,1 tonnes
Bouteille de gaz	0,004 tonnes
Piles	0,5 tonnes
Batteries	0,75 tonnes

Toute opération d'enlèvement de déchets dangereux se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à cet effet.

Article 9.1.6 Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 9.1.7 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT D'AVIS N° 643 A

Réunie le 7 décembre 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis défavorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de VILLABÉ, sur un permis de construire n° PC 91659 16 10008 du 25 juillet 2016, sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial dénommé VILLABÉ 3 de 1 580 m² de surface de vente, comprenant :

- deux moyennes unités, : une poissonnerie de 400 m² de surface de vente et un caviste de 310 m² de surface de vente
- et un ensemble de boutiques pour 870 m² de surface de vente comprenant une boulangerie, une boucherie, un magasin alimentaire bio, un fleuriste et une boutique dont l'activité n'est pas déterminée, situé route de Villoison – lieu-dit la Plaine des Brateaux à VILLABÉ.

Ce projet est porté par la SCI LE JARDIN, qui agit en qualité de propriétaire du futur ensemble commercial Villabé 3.



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE MODIFICATIF n° 2016-DRIEE-138

Modifiant l'arrêté n° DRIEE-2016-030 portant dérogation à l'interdiction de capturer, relâcher et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées, accordée à NaturEssonne

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 11 janvier 2016 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Yves LACHERE, son secrétaire ;

- VU** Les avis du 11 mars 2016 et du 29 mars 2016 des experts concernés du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** L'arrêté n° DRIEE-2016-030 en date du 21 avril 2016 ;
- VU** La demande de modification d'arrêté n° DRIEE-2016-030 formulée par courrier de NaturEssonne en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande porte sur la capture avec relâcher sur place et la perturbation intentionnelle d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires ainsi que d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté initial n° DRIEE-2016-30 du 21 avril 2016 est modifié comme suit :

• **En ce qui concerne les espèces animales protégées :**

Dans le cadre d'inventaires, d'actions de protection et de conservation dans le département de l'Essonne, sont autorisées à **CAPTURER, RELÂCHER** sur place et **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** les spécimens des espèces animales, les personnes désignées ci-après :

- **Mme Estelle DUCHEMANN**, chargée de missions à NaturEssonne,
- **Mme Maria GALET**, chargée de missions à NaturEssonne,
- **Mme Camille HUGUET**, volontaire en service civique à NaturEssonne et bénévole,
- et les personnes encadrées de l'association NaturEssonne

Les actions pédagogiques/d'animation sur le terrain ne sont pas autorisées par la présente dérogation.

• **En ce qui concerne les espèces végétales protégées :**

- Mme Maria GALET, chargée de missions à NaturEssonne,
- Mme Camille HUGUET, volontaire en service civique à NaturEssonne et bénévole,

ARTICLE 2 : La liste des espèces de l'annexe 1 « Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation » de l'arrêté initial n° DRIEE-2016-030 du 21 avril 2016 est complétée avec les espèces d'amphibiens et de reptiles énoncées en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Les modalités énoncées aux articles 3 et suivants de l'arrêté initial demeurent applicables avec les droits et obligations y afférents.

ARTICLE 4 : Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



Laetitia DE NERVO

Annexe 1 : Liste des espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation (suite)

groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Amphibien	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Rana Lessona</i>	Grenouille de Lessona
	<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
	<i>Rainette verte</i>	Hyla arborea
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
	<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
	<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Reptile	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
	<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert
	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	

Arrêté n° 2016-01380

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 16 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 16 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 16 au 17 décembre 2016) .

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2016


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau de l'habitat transitoire et des
étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 138 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
Foyer international Cimade géré par l'association La Cimade

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2286 du 27 avril 1979 portant prolongation de l'agrément du Foyer international Cimade, sis 80 rue du 8 mai 1945 à Massy, de 50 places géré par l'association Comité Inter Mouvement Auprès Des Evacués (CIMADE) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Foyer international Cimade déposé le 12 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Centre Provisoire d'Hébergement Foyer international Cimade voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 60 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

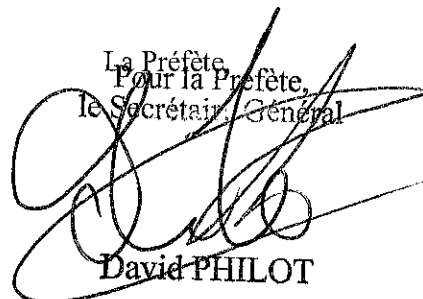
Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 081 069 9
Raison Sociale de l'Entité Juridique : CIMADE
Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 001 562 7
Raison Sociale de l'Etablissement : FOYER INTERNATIONAL CIMADE
Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Etablissements et services sociaux
Catégorie (code et libellé) : [442] Centre Provisoire Hébergement (C.P.H.)

Code discipline d'équipement : [916] Hébergement Réadaptation Sociale Personnes Familles en Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [827] Personnes et Familles Réfugiées
Capacité : 60

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du Foyer international Cimade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 139 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« Coquerive » géré par la Fondation « Jeunesse Feu Vert »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la convention d'aide sociale du 29 février 1980, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1980, entre, d'une part, le département de l'Essonne représenté par Monsieur le Préfet de l'Essonne habilité par délibération de la commission départementale et, d'autre part, la Fondation Jeunesse Feu Vert – Robert STEINDECKER, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 52, rue Bassano à PARIS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « Coquerive » reçu le 8 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « Coquerive » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 60 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 000 0614

Raison Sociale de l'Entité Juridique : FONDATION JEUNESSE FEU VERT

Statut juridique (code et libellé) : (63) Fondation

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 080 254 5

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « COQUERIVE »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et Services Sociaux

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [821] Familles en Difficulté ou sans Logement

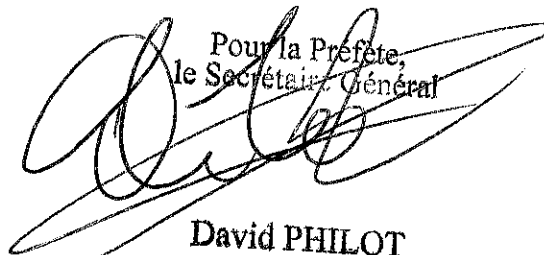
Capacité : 60

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de la Fondation Jeunesse Feu Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-140 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« FEMMES SOLIDARITÉS 91 » géré par l'Association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n° 80-4 du 11 janvier 1980 autorisant l'association pour l'accueil aux femmes en difficulté à créer, au 5 square Gutenberg – 91000 EVRY un foyer éclaté constitué de cinq logements d'une capacité totale de 20 lits, dont 5 lits pour femmes et 15 lits pour enfants ;

VU l'arrêté DDAS – IDS n° 2010-0788 du 8 mars 2010 portant transfert de gestion du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLIDARITÉ FEMMES » situé à « Tour Baudelaire », 4 rue Charles Baudelaire 91000 Evry à l'association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » à Athis-Mons ;

VU l'arrêté DDCS-PHL – n° 2011-91-13 du 5 février 2011 modifiant le nom du CHRS « SOLIDARITÉ FEMMES » sis Tour Baudelaire – 4 rue Charles Baudelaire – 91000 Evry par « FEMMES SOLIDARITÉ 91 » géré par l'association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « FEMMES SOLIDARITÉ 91 » reçu le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « FEMMES SOLIDARITÉ 91 » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 39 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 91 080 872 4

Raison Sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION COMMUNAUTÉ JEUNESSE

Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 080 570 4

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « FEMMES SOLIDARITÉ 91 »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et Services Sociaux

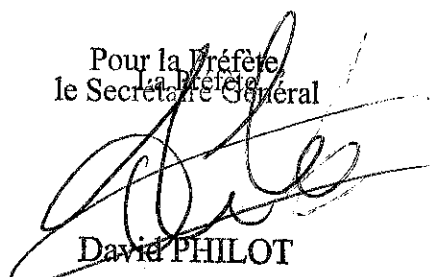
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

- 1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [831] Femmes Victimes de Violence
Capacité : 31
- 2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [831] Femmes Victimes de Violence
Capacité : 8

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association Communauté Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-141 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« COMMUNAUTÉ JEUNESSE » géré par l'Association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2873 du 24 mai 1973 portant agrément du Centre d'Hébergement et du Service de Suite gérés par l'Association « Communauté Jeunesse » à Athis-Mons ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » reçu le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 114 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 91 080 872 4

Raison Sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION COMMUNAUTÉ JEUNESSE

Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 070 131 7

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « COMMUNAUTÉ JEUNESSE »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et Services Sociaux

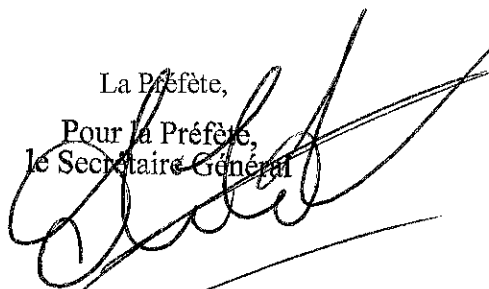
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

- 1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [832] Personnes avec Problèmes Psychiques
Capacité : 12
- 2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [810] Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)
Capacité : 82
- 3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [899] Tous Publics en Difficulté
Capacité : 20

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association Communauté Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 142 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« CITÉ BETHLÉEM » géré par l'Association des « CITÉS DU SECOURS CATHOLIQUE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-986 du 18 février 1971 portant agrément du Centre d'Hébergement « Cité Secours Bethléem » à Souzy-la-Briche ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « CITÉ BETHLÉEM » reçu le 21 novembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « CITÉ BETHLÉEM » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 100 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 71 072 059 1

Raison Sociale de l'Entité Juridique : ASSOCIATION DES CITÉS DU SECOURS CATHOLIQUE

Statut juridique (code et libellé) : (60) Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 070 172 1

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « CITÉ BETHLÉEM »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et Services Sociaux

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [829] Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Capacité : 100

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association des Cités du Secours Catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-143 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« HENRY DUNANT » géré par l'Association « CROIX ROUGE FRANÇAISE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2469 du 6 juillet 1992 autorisant la création juridique d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale à Corbeil-Essonnes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « HENRY DUNANT » reçu le 29 décembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « HENRY DUNANT » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 111 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 71 072 133 4
Raison Sociale de l'Entité Juridique : CROIX ROUGE FRANÇAISE
Statut juridique (code et libellé) : (61) Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 000 025 6
Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « HENRY DUNANT »
Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Etablissements et Services Sociaux
Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté
Capacité : 111

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-144 du **16 DEC. 2016**

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE » géré par l'Association
« CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA RÉGION PARISIENNE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-7622 du 15 novembre 1974 autorisant l'agrément du centre d'hébergement « La Belle Étoile » géré par la Congrégation des Sœurs de Marie Joseph et de la Miséricorde ;

VU l'arrêté DDASS – IDS n° 08-0449 du 4 mars 2008 portant changement de gestionnaire du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Belle Étoile » ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-103 du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Belle Étoile » géré par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice » (ARAPEJ) à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne » (CASP) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE » reçu le 1^{er} avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « RÉSIDENCE BELLE ÉTOILE » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 32 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 081 032 7

Raison Sociale de l'Entité Juridique : CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT

Statut juridique (code et libellé) : (61) Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 070 136 6

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « BELLE ÉTOILE »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Établissements et Services Sociaux

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [812] Femmes Seules en Difficulté

Capacité : 32

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association Centre D'action Sociale Protestant dans la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Préfète

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion
sociale
Pôle hébergement – logement
Bureau veille sociale hébergement

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-145

du 16 DEC. 2016

Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« LE PHARE-LE REBOND » géré par l'Association
« CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA RÉGION PARISIENNE »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1818 du 21 juillet 1997 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « LE PHARE » ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91-102 du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Phare-Le Rebond » géré par l'association « Association Réflexion Action Prison et Justice » (ARAPEJ) à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne » (CASP) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du CHRS « LE PHARE-LE REBOND » reçu le 1^{er} avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHRS « LE PHARE-LE REBOND » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 89 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 081 032 7

Raison Sociale de l'Entité Juridique : CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT

Statut juridique (code et libellé) : (61) Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 91 001 522 1

Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « LE PHARE-LE REBOND »

Mode de Tarification (code et libellé) : [30] Préfet de Région Etablissements et Services Sociaux

Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (CHRS)

- 1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [821] Familles en Difficulté ou sans Logement
Capacité : 35
- 2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [817] Vagabonds et ex-Détenus
Capacité : 20
- 3) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [820] Hommes Seuls en Difficulté
Capacité : 16
- 4) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [899] Tous Publics en Difficulté
Capacité : 10
- 5) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [899] Tous Publics en Difficulté
Capacité : 8

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif Versailles.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le Président de l'association Centre D'action Sociale Protestant dans la région parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT